

République Française
Au nom du peuple français

COUR DE JUSTICE DE LA REPUBLIQUE

Article 68-1 et 68-2 de la Constitution du 4 octobre 1958
Loi organique N ° 93.1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de
la République

N° affaire : 10•001

Arrêt du 30 avril 2010

Nature des infractions : corruption passive par une personne dépositaire de l'autorité publique, complicité d'abus de biens sociaux, complicité de recel d'abus de bien sociaux.

Cour saisie par : Trois arrêts de la Commission d'instruction de la Cour de justice de la République en date du 9 avril 2009.

Siégeant : dans les locaux de la 1ère chambre du tribunal de grande instance de Paris, sise 4, boulevard du Palais à Paris.

PERSONNE POURSUIVIE

Nom : X...
Prénoms : Charles, Victor
Né le : [...])
De : André
Et de : Françoise Y...
Nationalité : Française
Profession : Sénateur, ancien ministre
Domicilié : : [...])
Situation pénale : Libre
Comparution : Comparant

Assisté de : Maître Léon Lev FORSTER, avocat au barreau de Paris Maître Pierre HAIK, avocat au barreau de Paris
Maître Jacqueline LAFFONT, avocat au barreau de Paris

RAPPEL DE LA PROCEDURE :

Attendu que, par arrêt du 09 avril 2009, la Commission d'instruction de la Cour de justice de la République a renvoyé devant ladite Cour :

Charles X..., pour avoir, étant dépositaire de l'autorité publique en sa qualité de ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, à Paris et sur le territoire national, courant 1994, sollicité ou agréé, sans droit, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, en l'espèce un financement futur de ses activités LL...tiques, en vue d'accomplir un acte de sa fonction, à savoir l'octroi, le 21 mars 1994, d'une autorisation d'exploitation à la société du Grand Casino d'Annemasse, dirigée par Robert Z... et Michel A... ;

Faits prévus et réprimés par les articles 177 ancien, 432-11 et 432-17 du code pénal ;

Attendu que, par arrêt du 09 avril 2009, la Commission d'instruction de la Cour de justice de la République a renvoyé devant ladite Cour :

Charles X..., pour s'être à Paris et sur le territoire national, courant 1994, étant ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, rendu complice :

1°) du délit d'abus de biens sociaux commis au préjudice de la société anonyme GEC Alsthom Transport par Pierre B..., Claude C... et Bernard D..., en ayant, par promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir, et plus précisément, en faisant du versement d'une commission la condition de la délivrance de son agrément au transfert du siège de la société anonyme GEC-Alsthom Transport de la Défense (Hauts-de-Seine) à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis), provoqué les dirigeants de la société à faire, de mauvaise foi, de ses biens et de son crédit, et plus précisément d'une somme de 5.200.000 francs, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;

2°) du recel, de, tout ou en partie, de la somme de 5.200.000 francs provenant du délit d'abus de biens sociaux ci-dessus spécifié commis par Pierre B..., Claude C... et Bernard D..., au préjudice de la société anonyme GEC-Alsthom Transport ;

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 321-1 du code pénal, 437 et 464 de la loi du 24 juillet 1966 devenus les articles L.242-6 et L.242-30 du code de commerce ;

Attendu que, par arrêt du 09 avril 2009, la Commission d'instruction de la Cour de justice de la République a renvoyé devant ladite Cour :

Charles X..., pour s'être, étant ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment, par aide et assistance, provocation ou instruction données, rendu complice :

1°) d'abus de biens sociaux commis au préjudice de la société SOFREMI, dont il était ministre de tutelle, par Bernard E... et Bernard F..., respectivement président directeur général et directeur général adjoint, qui ont fait de mauvaise foi, des biens ou du crédit de cette société un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils étaient directement ou indirectement intéressés, en

l'espèce, en acceptant de verser les commissions indues ci-après spécifiées :

- 6 millions de francs, versés le 26 juillet 1993 sur le compte « Munford » à l'Investment Bank of Zurich (IBZ), dont Etienne G... était l'ayant droit économique, au titre du contrat « Déminage du Koweit » ;
- 15 millions de francs (5 millions de francs le 20 octobre 1993, 4 millions de francs le 14 décembre 1993, 6 millions de francs le 17 novembre 1994) au profit du compte Ingeneria Mar Del Plata à l'IBZ de Genève dont Etienne G... était l'ayant droit économique, fonds ayant transité par le compte Bromley Development à la Société de Banque Suisse (SBS) au titre du contrat « Province de Buenos-Aires » ;
- 14 millions de francs (2 millions de francs le 22 février 1994, 12 millions de francs le 12 août 1994), au profit du compte Brenco Trading Limited à la banque Cantrade à Genève, au titre du contrat « Santa Fé de Bogota » ;
- 1 million de francs versés le 10 mai 1994, au profit du compte Brenco Trading Limited à la banque Cantrade à Genève, au titre du contrat « Sivam Brésil » ;

2°) du recel, de tout ou partie des fonds ci-après mentionnés qui provenaient des délits d'abus de biens sociaux, ci-dessus spécifiés, commis au préjudice de la Sofremi par Bernard E... et Bernard F... :

- 9.820.000 francs provenant de commissions indues versées par la Sofremi à Pierre Joseph H... (virement de 12 millions de francs du 12 juillet 1994 vers la société Brenco Trading Limited), fonds encaissés le 9 septembre 1994, après avoir transité sur plusieurs autres comptes à l'étranger, sur un compte « Dowman Finance SA » à l'IBZ de Genève dont Pierre-Philippe X... était l'ayant droit économique et Etienne G... le mandataire ;
- les fonds provenant de commissions indues versées par la Sofremi à Etienne G... et encaissés au profit de la Société d'Edition du Quotidien du Maire, pour les montants suivants :
- 3 millions de francs versés le 4 août 1993, par la Sofremi à la société Munford Finance au titre du contrat « Déminage du Koweit » ;
- 9 millions de francs (3 millions de francs le 20 octobre 1993, 4 millions de francs le 20 décembre 1993, 2 millions de francs le 28 septembre 1994) versés par la Sofremi à la société Ingeneria Mar Del Plata au titre du contrat « Province de Buenos-Aires » ;

Faits prévus et réprimés par les articles 59 et 60 anciens, 121-6, 121-7, 321-1 du code pénal, 437 et 464 de la loi du 24 juillet 1966 codifiés aux articles L.242-6 et L.242-30 du code du commerce ;

Que, par ordonnance rendue le 28 janvier 2010, le président de la Cour de justice de la République a fixé l'ouverture des débats au lundi 19 avril 2010 à 14 heures.

Qu'il a été régulièrement procédé aux formalités prévues aux articles 28 et 30 de la loi organique, le prévenu ayant été cité à personne le 15 mars 2010 ;

DEROULEMENT DES DEBATS

A l'audience publique du lundi dix neuf avril deux mil dix, le président a déclaré l'audience ouverte et a constaté l'identité du prévenu Charles X... ;

Monsieur l'avocat général a requis, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la jonction des trois procédures dont la Cour est saisie ;

Maître Forster, avocat du prévenu, a été entendu en ses observations et plaidoirie et ne s'oppose pas à la jonction des trois procédures ;

Le prévenu a eu la parole le dernier ;

Maitre Léon Lev Forster, Maître Pierre Haïk et Maître Jacqueline Laffont, avocats du prévenu, ont déposé des conclusions, régulièrement visées par le président et le greffier, tendant à voir transmettre à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité ainsi posée ; que viole les dispositions de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 28 août 1789, l'article 23 de la loi organique N° 93-1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République aux termes duquel, aussitôt que l'information lui paraît terminée, la commission d'instruction communique le dossier au procureur général pour que ce magistrat prenne ses réquisitions. Les membres du Gouvernement mis en examen et leurs avocats en sont avisés. Ils disposent d'un délai de vingt jours à compter de cet avis pour demander à la commission de statuer sur d'éventuelles nullités ; que le fait de réserver à la commission d'instruction elle-même, la critique de ses propres actes constitue une violation du droit à un procès équitable, principe à valeur constitutionnelle reconnu comme tel depuis une décision du Conseil constitutionnel du 27 juillet 2006 ;

Maître Forster, avocat, a été entendu en ses explications, observations et plaidoirie à l'appui des conclusions ;

Monsieur l'avocat général a été entendu en ses observations tendant au rejet de la demande de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité ;

Maître Forster, avocat, a été entendu en ses observations ; Le prévenu ayant eu la parole en dernier ;

Maitre Léon Lev Forster, Maître Pierre Haïk et Maître Jacqueline Laffont, avocats du prévenu, ont déposé des conclusions, régulièrement visées par le président et le greffier, tendant à voir transmettre à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité ainsi posée ; que violent les dispositions de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 28 août 1789, l'article 26 de la loi organique N° 93-1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République aux termes duquel, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent

chapitre, les règles fixées par le code de procédure pénale concernant les débats et les jugements en matière correctionnelle sont applicables devant la Cour de justice de la République ainsi que les articles 33 et 34 de la même loi organique prévoyant comme seul recours le pourvoi en cassation ; que le fait de ne pas prévoir de possibilité d'appel de la décision de la Cour de justice de la République constitue une violation du droit à un procès équitable, principe à valeur constitutionnelle reconnu comme tel depuis une décision du Conseil constitutionnel du 27 juillet 2006 ;

Maître Forster, avocat, a été entendu en ses explications, observations et plaidoirie à l'appui des conclusions ;

Monsieur l'avocat général a été entendu en ses observations tendant au rejet de la demande de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité ;

Maître Forster, avocat, a été entendu en ses observations ; Le prévenu ayant eu la parole en dernier ;

Maitre Léon Lev Forster, Maître Pierre Haïk et Maître Jacqueline Laffont, avocats du prévenu, ont déposé des conclusions, régulièrement visées par le président et le greffier, tendant à voir transmettre à la Cour de cassation la question prioritaire de constitutionnalité ainsi posée ; que violent les dispositions de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 28 août 1789, les dispositions implicites de la loi organique N° 93-1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République ne prévoyant pas de priorité de comparution devant la Cour ; que l'absence de règle de priorité permet aux juridictions correctionnelles de se prononcer avant la Cour de justice de la République sur les faits faisant l'objet des poursuites, ce qui constitue une violation du droit à un procès équitable, principe à valeur constitutionnelle reconnu comme tel depuis une décision du Conseil constitutionnel du 27 juillet 2006 ;

Maître Forster, avocat, a été entendu en ses explications, observations et plaidoirie à l'appui des conclusions ;

Monsieur l'avocat général a été entendu en ses observations tendant au rejet de la demande de transmission de la question prioritaire de constitutionnalité ;

Maître Forster, avocat, a été entendu en ses observations ; Le prévenu ayant eu la parole en dernier ;

Maitre Léon Lev Forster, Maître Pierre Haïk et Maître Jacqueline Laffont, avocats du prévenu, ont déposé des conclusions, régulièrement visées par le président et le greffier, demandant à la Cour de :

- constater les atteintes répétées à la présomption d'innocence de Monsieur Charles X... ,
 - constater les atteintes répétées au droit à un procès équitable de Monsieur Charles X... ,
- dire que ces violations ont porté atteinte aux droits de la défense de Monsieur Charles X... et ont irrémédiablement vicié l'intégralité des procédures soumises à la Cour de justice de la République,

et, en conséquence, prononcer l'annulation des trois arrêts de renvoi du 9 avril 2009 et de l'intégralité de la procédure ;

Maître Laffont, avocat, a été entendue en ses explications, observations et plaidoirie à l'appui des conclusions ;

Monsieur l'avocat général a été entendu en ses réquisitions tendant au rejet de l'exception de nullité ;

Maître Laffont, avocat, a été entendue en ses observations ; Le prévenu ayant eu la parole en dernier ;
La Cour se retire pour délibérer, les juges suppléants se retirant dans une salle séparée ;

A la reprise de l'audience, la Cour, en présence du prévenu, assisté de ses avocats, ordonne, pour une bonne administration de la justice, la jonction des trois procédures et, par arrêts séparés en date du 19 avril 2010, rend ses décisions sur les trois questions prioritaires de constitutionnalité et sur l'exception de nullité de procédure ;

Puis le président a donné connaissance des actes qui ont saisi la Cour et a été entendu en son rapport ;

Monsieur Charles X... a été entendu en ses observations au sujet de l'accusation portée contre lui ;

Le président a suspendu l'audience à 18 heures 15 pour être reprise le mardi 20 avril 2010 à 9 heures ;

A la reprise de l'audience le 20 avril 2010 à 9 heures 05, en présence du prévenu, assisté de ses avocats, Messieurs Jean-Marc I..., Jacques J..., Claude K..., Daniel G..., ont été successivement introduits dans l'auditoire et, après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du Code procédure pénale, ont été entendus séparément, en qualité de témoins conformément aux dispositions des articles 444, 445, 452, 453 et 454 dudit code ;

Le président a suspendu l'audience à 12 heures 15 pour être reprise, le même jour à 14 heures ;

A la reprise de l'audience le 20 avril 2010 à 14 heures, en présence du prévenu, assisté de ses avocats, Messieurs Jacques L..., Daniel M..., Régis N..., Madame Marthe A..., épouse O..., Messieurs Daniel P..., Pierre Q... et Philippe R... ont été successivement introduits dans l'auditoire et, après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du Code procédure pénale, ont été entendus séparément, en qualité de témoins conformément aux dispositions des articles 444, 445, 452, 453 et 454 dudit code ;

Le président a suspendu l'audience à 18 heures 50 pour être reprise, le mercredi 21 avril 2010 à 9 heures ;

A la reprise de l'audience le 21 avril 2010 à 9 heures 05, en présence du prévenu, assisté de ses avocats, Messieurs Michel S... et Christian T..., ont été successivement introduits dans l'auditoire et, après avoir prêté

le serment prévu à l'article 446 du Code procédure pénale, ont été entendus séparément, en qualité de témoins conformément aux dispositions des articles 444, 445, 452, 453 et 454 dudit code ;

Le président a suspendu l'audience à 12 heures 20 pour être reprise, le même jour à 14 heures ;

A la reprise de l'audience le 21 avril 2010 à 14 heures 15, en présence du prévenu, assisté de ses avocats, Messieurs Bernard D..., Claude C..., Pierre B..., Pierre-Henri U..., Flavien V..., Roland W..., Daniel X... et Philippe Y... ont été successivement introduits dans l'auditoire et, après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du Code procédure pénale, ont été entendus séparément, en qualité de témoins conformément aux dispositions des articles 444, 445, 452, 453 et 454 dudit code ;

Le président a suspendu l'audience à 18 heures 40 pour être reprise, le jeudi 22 avril 2010 à 9 heures ;

A la reprise de l'audience le 22 avril 2010 à 10 heures 30, en présence du prévenu, assisté de ses avocats, Monsieur Bernard E... a été introduit dans l'auditoire et, après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du Code procédure pénale, a été entendu, en qualité de témoin conformément aux dispositions des articles 444, 445, 452, 453 et 454 dudit code ;

Le président a suspendu l'audience à 12 heures pour être reprise, le même jour à 13 heures 30 ;

A la reprise de l'audience le 22 avril 2010 à 13 heures 40, en présence du prévenu, assisté de ses avocats, Messieurs Bernard F..., Nicolas Z..., Pierre AA..., Jacques BB..., Alexandre CC..., Jean-René DD... et Bernard EE... ont été successivement introduits dans l'auditoire et, après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du Code procédure pénale, ont été entendus séparément, en qualité de témoins conformément aux dispositions des articles 444, 445, 452, 453 et 454 dudit code ;

Le président a suspendu l'audience à 17 heures pour être reprise, le lundi 26 avril 2010 à 14 heures ;

A la reprise de l'audience le lundi 26 avril 2010 à 14 heures 05, en présence du prévenu, assisté de ses avocats, Messieurs Jean-Jacques FF..., Bernard FF..., Madame Sabine GG..., épouse HH..., Messieurs Pierre-Joseph H..., Henri II... et Madame Annabelle JJ..., épouse KK..., ont été successivement introduits dans l'auditoire et, après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du Code procédure pénale, ont été entendus séparément, en qualité de témoins conformément aux dispositions des articles 444, 445, 452, 453 et 454 dudit code ;

Madame Françoise LL..., épouse FF..., témoin régulièrement cité à sa personne, ne comparait pas à l'audience de ce jour ; elle a adressé à la Cour une lettre dans laquelle elle fait connaître qu'elle ne peut déposer en raison de son état de santé ;

La parole est donnée à toutes les parties sur l'absence de ce témoin, le prévenu ayant eu la parole le dernier ;

La Cour, après s'être retirée pour délibérer, estime non valable ni légitime, à défaut de tout justificatif médical, l'excuse présentée et ordonne en conséquence que ce témoin soit amené devant elle par la force publique pour y être entendu à l'audience du mercredi 28 avril 2010 à 10 heures 30, par application de l'article 439 du code de procédure pénale ;

Le président a suspendu l'audience à 19 heures 15 pour être reprise, le 27 avril 2010 à 9 heures ;

A la reprise de l'audience le 27 avril 2010 à 9 heures 10, en présence du prévenu, assisté de ses avocats, Monsieur Pierre-Philippe X..., fils du prévenu, a été introduit dans l'auditoire et a été entendu sans prestation de serment en application de l'article 448 du code de pénale, les dispositions des articles 444, 445, 452, 453 et 454 dudit code ayant été respectées ; puis Messieurs Gilbert MM... et Francisque NN... ont été successivement introduits dans l'auditoire et, après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du Code procédure pénale, ont été entendus séparément, en qualité de témoins conformément aux dispositions des articles 444, 445, 452, 453 et 454 dudit code ;

Le président a suspendu l'audience à 12 heures 15 pour être reprise, le même jour à 14 heures ;

A la reprise de l'audience le 27 avril 2010 à 14 heures 15, en présence du prévenu, assisté de ses avocats, Monsieur Pierre- Henri U... a été entendu sous le serment déjà prêté à l'audience du 21 avril 2010, les dispositions des articles 444, 445, 452, 453 et 454 dudit code ayant été respectées ; Messieurs Edouard OO..., Philippe PP..., Philippe PP... et Henri QQ... ont été successivement introduits dans l'auditoire et, après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du Code procédure pénale, ont été entendus séparément, en qualité de témoins conformément aux dispositions des articles 444, 445, 452, 453 et 454 dudit code ;

Madame Françoise LL..., épouse FF..., s'étant présentée spontanément à 17 heures, la Cour a décidé de lever l'ordre d'amener décerné contre elle pour le lendemain et de l'entendre immédiatement en qualité de témoin ;

Madame Françoise LL..., épouse FF... a été introduite dans l'auditoire et, après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du Code procédure pénale, a été entendue, en qualité de témoin conformément aux dispositions des articles 444, 445, 452, 453 et 454 dudit code ;

Le président a suspendu l'audience à 18 heures pour être reprise, le 28 avril à 9 heures 30 ;

A la reprise de l'audience le 28 avril 2010 à 9 heures 35, en présence du prévenu, assisté de ses avocats, Messieurs William RR..., Joël SS..., Maurice TT... et Madame Marie-Hélène UU..., épouse VV..., ont été successivement introduits dans l'auditoire et, après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du Code procédure pénale, ont été entendus séparément, en qualité de témoins conformément aux dispositions des articles 444, 445, 452, 453 et 454 dudit code ;

Le président a suspendu l'audience à 11 heures 55 pour être reprise, le même jour à 14 heures ;

A la reprise de l'audience le 28 avril 2010 à 14 heures 15, en présence du prévenu, assisté de ses avocats, Messieurs Jean-Pierre WW..., Mesdames Josette XX..., Bénédicte YY... et Monsieur Antoine ZZ.. ont été successivement introduits dans l'auditoire et, après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du Code procédure pénale, ont été entendus séparément, en qualité de témoins conformément aux dispositions des articles 444, 445, 452, 453 et 454 dudit code ;

Le témoin Sylvia AAA..., épouse BBB..., absente, n'ayant pas été régulièrement citée, la Cour passe outre à son audition, sans opposition des parties ;

Les témoins Michel A..., Nguila CCC..., Jacques DDD... et Philippe EEE..., régulièrement cités, ne comparaisant pas, la Cour, sans opposition des parties, accepte les excuses présentées par ces témoins et passe outre à leur l'audition ;

Monsieur Charles X... a été entendu en ses explications et observations ;

Le président a suspendu l'audience à 18 heures 30 pour être reprise, le 29 avril 2010 à 9 heures 30 ;

A la reprise de l'audience le 29 avril 2010 à 9 heures 30, en présence du prévenu, assisté de ses avocats ;

Monsieur l'avocat général a été entendu en ses réquisitions ;

Le président a suspendu l'audience à 11 heures 15 pour être reprise, le même jour à 13 heures 30 ;

A la reprise de l'audience le 29 avril 2010 à 13 heures 45, en présence du prévenu, assisté de ses avocats ;

Maître Jacqueline Laffont, avocat du prévenu, a été entendue en sa plaidoirie ; Maître Pierre Haïk, avocat du prévenu, a été entendu en sa plaidoirie ; Maître Léon Lev Forster, avocat du prévenu, a été entendu en sa plaidoirie ; Monsieur Charles X..., prévenu, a eu la parole le dernier ;

Sur ce, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu le vendredi 30 avril 2010 à 12 heures, ce dont les parties ont été avisées ;

Et, le vendredi 30 avril 2010 à 12 heures, en présence du ministère public et du prévenu, assisté de ses avocats, la Cour a rendu le présent arrêt dont il a été donné lecture par le président ;

Au fond

Conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi organique du 23 novembre 1993, il a été voté par bulletins secrets, sur la culpabilité pour chaque chef d'accusation, puis, sans déséparer, sur l'application de la peine ;

I - Faits reprochés au prévenu

Charles X... a été Ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, du 29 mars 1993 au 11 mai 1995 ;

Au cours de son ministère, il lui est reproché d'avoir, dans l'exercice de ses fonctions, commis plusieurs infractions qui sont reprises à la prévention et exposées ci-après.

A - Affaire du casino d'Annemasse

En 1987, Michel A... a suggéré à son partenaire en affaires, Robert Z..., de créer un casino à Annemasse.

L'idée était séduisante car cette commune, située à 7 kms de Genève et à proximité de la frontière italienne, bénéficie du statut de station climatique qui permet d'y implanter un casino.

Toutefois, Michel A... ne pouvait apparaître dans cette entreprise car il était mêlé, en qualité de gérant de fait du casino de Bandol, à une affaire de dissimulation du produit des jeux. C'est donc Robert Z... qui s'est chargé de piloter l'opération.

Pour ce faire, une convention a été passée avec la commune d'Annemasse le 20 janvier 1988 aux termes de laquelle la commune concédait à la Société du Grand Casino d'Annemasse l'exclusivité de l'exploitation des activités de casino. Par une autre convention, passée le 13 juin 1990, la commune consentait, sur un terrain lui appartenant, un bail à construction d'une durée de soixante ans à la SCI de l'Arve qui s'engageait à y édifier, à ses frais, un complexe à usage de spectacles, restauration, hôtel et jeux. Il était stipulé dans cette convention qu'au cas où l'autorisation des jeux ne serait pas délivrée par le ministre de l'intérieur au 31 mars 1994, le bail serait résolu de plein droit et le terrain ferait retour à la ville d'Annemasse avec toutes les constructions et équipements qui y auront été édifiés par le preneur sans remboursement et sans indemnité.

La SCI construisait sur ce terrain un complexe hôtelier avec restaurant, salles de spectacle et de jeux.

Une première demande d'autorisation des jeux était présentée par les promoteurs du projet. Elle faisait l'objet d'un refus du ministre Philippe FFF... qui se rangeait à l'avis défavorable émis par la Commission supérieure des Jeux, par dix voix et trois abstentions, le 13 novembre 1991.

Une deuxième demande était déposée peu après. Elle était, à son tour, rejetée par décision du ministre Paul III... suite à un nouvel avis défavorable de la Commission Supérieure des Jeux émis le 30 septembre 1992.

M. Charles X... étant devenu ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire le 29 mars 1993, une troisième demande était présentée qui faisait l'objet, le 27 janvier 1994, d'une décision d'ajournement de la Commission Supérieure des Jeux aux fins d'enquête complémentaire sur l'honorabilité des demandeurs.

Au terme de cette enquête, la sous-direction des jeux du service central des Renseignements Généraux déposait, le 21 février 1994 un rapport qui

concluait « qu'aujourd'hui rien ne permet plus de douter de l'honorabilité des postulants ».

Malgré les termes de ce rapport, la Commission supérieure des jeux, lors de sa réunion du 3 mars 1994, émettait un nouvel avis défavorable par treize voix contre une.

Le ministre d'Etat ne suivait pas cet avis et accordait son autorisation qui était délivrée le 21 mars 1994, dix jours avant l'échéance fixée par la clause résolutoire.

Muni de cet agrément, Robert Z..., qui n'envisageait pas d'exploiter pour son compte le casino, recherchait un repreneur. Selon Michel A..., alors que Robert Z... espérait revendre le complexe pour un prix de 25 à 30 MF, c'est lui qui avait fixé le prix de reprise à 100 MF et qui s'était chargé de trouver un repreneur en la personne de Jean-Claude GGG..., propriétaire du casino de Divonne-les-Bains, qui ne souhaitait pas voir un concurrent s'installer aussi près de son établissement.

La vente a eu lieu le 4 mai 1995 moyennant un prix de 105 MF, payé par échéances entre le 4 mai 1995 et le 12 octobre 1998.

Conformément à leurs accords habituels, après dédommagement de certains intermédiaires, Michel A... et Robert Z... se sont répartis par moitié le bénéfice de cette opération, Michel A... ayant, selon lui, reçu environ 36 MF dont 17,5 MF ont été virés le 21 octobre 1998 sur le compte ouvert au Crédit Foncier de Monaco par sa fille, Marthe O..., laquelle a utilisé cette somme pour acheter des SICAV.

En 1999, Marthe O..., qui figurait en 55ème position sur la liste de Charles X... pour ces élections européennes du 13 juin, a apporté 7,5 MF pour financer la campagne électorale de cette liste en un versement de 5 MF le 19 avril et un versement complémentaire de 2,5 MF le 21 juin, destiné à équilibrer les comptes de campagne.

L'accusation estime que ces versements ont constitué un don en rapport étroit avec l'autorisation des jeux accordée par Charles X... le 21 mars 1994 au Casino d'Annemasse. Le pacte de corruption lui paraît résulter, d'une part, des conditions particulièrement anormales dans lesquelles l'agrément a été accordé et, d'autre part, du caractère totalement insolite de l'apport d'une somme considérable, représentant 60% des fonds apportés par l'ensemble des candidats de la liste, par une candidate placée en position non éligible.

Les liens d'amitié anciens existant entre les protagonistes expliqueraient l'octroi de ces avantages réciproques.

L'existence d'un pacte de corruption résulterait des efforts réalisés par les différents acteurs pour camoufler le lien entre les deux opérations : interposition, entre Charles X... et son ami Michel A..., de la fille de ce dernier ; dissimulation de l'origine des fonds par le recours à un stratagème visant à faire croire au paiement d'actions de la Société COGÉLO acquises par Robert Z... auprès de Marthe O....

B - Affaire « GEC- Alstom »

En 1993, la société Alsthom transport désirait transférer son siège social de la Défense (Hauts-de-Seine), à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis) où elle possédait des terrains.

Pour ce faire, elle devait obtenir l'autorisation de la DATAR en raison de l'importance de cette opération qui concernait un millier d'emplois.

L'intermédiaire auquel la société faisait appel pour présenter le dossier, Christian T..., faisait savoir à Claude C..., directeur général, qu'en sus de ses honoraires, l'octroi de cette autorisation était subordonné au versement d'une commission de dix millions de francs à un autre intermédiaire introduit auprès de la DATAR.

Après en avoir parlé à son PDG, qui avait donné son accord, Claude C... entra en contact, par l'intermédiaire de Christian T..., avec Etienne G... qui, après discussion sur le montant de la commission, acceptait un versement de 5,2 MF qui devait se faire d'un compte clandestin que la société possédait en Suisse (Masquin Finance) sur un compte possédé par G... à l'investissent Bank of Zurich (l.B.Z.) à Genève (compte Global Realty) .

Ce versement était réalisé le 11 mai 1994 à travers une société écran (Finamer) et l'agrément de la DATAR était signé le même jour par son délégué général, Pierre-Henri U....

Le 16 mai 1994, le compte Felton Entreprise que possédait Etienne G... à l'l.B.Z. était, à son tour, crédité de la somme de 700.000 dollars par un donneur d'ordre non identifié. Ce compte était débité d'une somme de 701.510 dollars (4.026.565 F de l'époque) par deux virements des 17 et 20 juin 1994 au compte «Dowman Finance», tenu dans la même banque, dont l'ayant-droit économique est Pierre-Philippe X....

L'accusation estime que ces virements, au bénéfice d'un compte détenu par le fils du ministre, trouvent leur justification dans la somme perçue par G... le 11 mai 1994 de la société « GEC-Alsthom» que celui-ci avait, dans un premier temps, utilisée à d'autres fins.

Ce lien établirait que l'abus de biens sociaux, réalisé par les dirigeants de « GEC Alsthom» en payant cette commission, a profité indirectement au fils du ministre qui a recelé une partie de la somme obtenue.

L'accusation estime que Charles X... en raison des liens qu'il avait avec plusieurs protagonistes, n'a pu ignorer les modalités d'une telle opération et qu'il en a facilité la réalisation.

C'est pourquoi il lui est reproché d'avoir été complice de l'abus de bien sociaux commis par les dirigeants de « GEC-Alsthom » et d'avoir été complice du recel de tout ou partie de la somme ainsi versée par cette société.

C - Affaire SOFREMI

La société Française d'Exportation de matériels, systèmes et services relevant du Ministère de l'intérieur (SOFREMI) avait pour objet de promouvoir la vente à l'étranger de systèmes de sécurité civile ou de police produits par des sociétés françaises.

Pour ce faire, la SOFREMI prospectait les marchés à l'étranger et soustraitait leur réalisation à des sociétés françaises.

Pour obtenir ces marchés, la SOFREMI avait recours à des intermédiaires auxquels elle versait des commissions au prorata du montant des contrats signés, au fur et à mesure des encaissements résultant de ces contrats.

Un audit opéré en 1997 par les nouveaux dirigeants de cette société a révélé qu'entre 1993 et 1995, alors que Charles X... était ministre de l'intérieur, plusieurs contrats avaient fait l'objet de versement de commissions indues à des intermédiaires qui en avaient reversé, en partie, le montant à des proches du ministre.

L'accusation a retenu quatre contrats qui auraient fait l'objet de cette pratique des rétro-commissions.

1 - Déminage du Koweït :

Sur ce contrat, conclu le 28 novembre 1991, une convention a été signée le 22 juillet 1993 prévoyant le versement d'une commission de six millions de francs au bénéfice de la société Munford Finance dont l'ayant-droit économique est Etienne G... Cette somme a été versée par la SOFREMI le 26 juillet 1993 sur le compte de Munford Finance à l'investissement Bank of Zurich (l.B.Z.) à Genève.

Sur ces 6 MF :

3 MF ont été virés le 4 août 1993 à la Société d'Edition du Quotidien du Maire dont un proche de Charles X..., Jean-Jacques FF... était le responsable.

800.000 F ont été virés le 28 juillet 1993 à un compte AJAX à l'l.B.Z. dont Bernard F..., directeur général de la SOFREMI, était l'ayant-droit économique.

2 - Province de Buenos-Aires :

Sur ce contrat, conclu le 23 juillet 1993, une convention de conseil a été signée le 21 décembre 1993 prévoyant le versement d'une commission de quinze millions de francs sur le compte « lngeneria Mar del Plata » à l'l.B.Z. de Genève dont Etienne G... est l'ayant-droit économique.

Cette commission a été versée en trois fois, via un compte écran « Bromley Development », les 20 octobre 1993 (5 MF), 14 décembre 1993 (4 MF) et 17 novembre 1994 (6 MF).

Sur ces sommes, ont bénéficié de rétro-commissions :

- La Société d'Edition du Quotidien du Maire :

- 3 MF le 20 octobre 1993, 2 MF le 20 décembre 1993, 2 MF par rachat de créance le 9 juin 1994 et 2 MF le 28 novembre 1994 soit un total de 9 MF.

- Bernard F..., directeur général de la SOFREMI :
- 400.000 F le 22 octobre 1993, 105.000 francs le 15 décembre 1993 et 1 MF le 22 novembre 1994, sommes versées sur un compte AJAX à l'l.B.Z. de Genève.

3 - Santa Fé de Bogota :

Sur ce contrat, signé le 4 août 1994, quatorze millions de francs ont été versés, hors accord conventionnel, avant même la signature du contrat, à la société Brenco Trading Limited (BTL) dirigée par Pierre-Joseph H... qui a, par ailleurs, perçu, sur ce contrat, une rémunération régulière, conventionnellement fixée à 14 % du montant du contrat soit 18,2 M.F.

Les 14 MF de commissions indues ont été versées par la SOFREMI sur le compte BTL le 22 février 1994 pour 2 MF et le 12 juillet 1994 pour 12 MF.

Sur le premier versement, 1 MF a été viré, via le compte écran «Bromley Developmenb», sur le compte «Munford Finance» à l'l.B.Z. de Genève dont Etienne G... est l'ayant droit économique.

Sur cette somme, 600.000 F ont été versés à un avocat parisien, pour le compte de Bernard FF..., conseiller diplomatique du ministre. Cette somme a servi à payer, en partie, la maison acquise par lui au Vésinet.

Sur le second versement, la somme de 12 MF a transité du compte Brenco Trading Limited à un compte «Vedisa Gestao» à la Banco Ultramarino à Madère (compte commun à H... et G...) avant que 9,8 MF n'aboutissent, le 9 septembre 1994, sur le compte «Dowman Finance» dont l'ayant-droit économique est Pierre-Philippe X..., fils du ministre.

4 - SIVAM / Brésil

Le 9 mai 1994, il a été comptabilisé à la SOFREMI le paiement d'une commission d'un million de francs à l'ordre de Brenco Trading Limited portant la mention «Brenco Trading/Sivam Brésil». Or, la SOFREMI n'est jamais intervenue sur ce contrat qui concernait des matériels militaires et qui a été enlevé par la société américaine Raytheon. Cette dépense indue a été faussement imputée sur le compte «Santa Fé de Bogota ».

Cette somme a été encaissée le 10 mai 1994 par Brenco Trading Limited qui a viré le 20 mai 1994, sur un compte «Zechmec» à la Banque Continentale du Luxembourg dont Etienne G... est l'ayant-droit économique, une somme d'1,2 MF, somme qui a été versée le même jour au compte de Me HHH..., notaire, pour financer, en partie, l'achat d'un appartement par Bernard F..., directeur général de la SOFREMI.

Ainsi, sur un total de 36 MF indûment payés à des intermédiaires par la SOFREMI, des rétro-commissions ont été versées à des personnes proches du ministre :

12 MF à la Société d'Edition du Quotidien du Maire dont le responsable est Jean-Jacques FF....

9,8 MF à Pierre-Philippe X..., fils du ministre.

L'accusation estime que Charles X... a facilité ces pratiques en raison de sa proximité avec les acteurs et les bénéficiaires de ces abus de biens sociaux.

Il lui est, de ce fait, reproché d'avoir été complice des abus de biens sociaux commis au préjudice de la SOFREMI par le paiement de commissions injustifiées et d'avoir été complice du recel d'une partie de ces fonds, d'une part, par Etienne G... au profit de Société d'Edition du Quotidien du Maire et, d'autre part, par son fils à son profit personnel.

II -Discussion

A - Sur la culpabilité

Charles X... conteste être coupable des infractions qui lui sont reprochées.

1- Sur l'affaire du casino d'Annemasse

Charles X... ne conteste pas avoir accordé à la Société d'Exploitation du Grand Casino d'Annemasse l'autorisation des jeux par arrêté du 21 mars 1994 alors que la Commission Supérieure des Jeux avait émis un avis défavorable à l'octroi de cette autorisation.

Il invoque le caractère régalien de sa décision et le fait qu'il souhaitait, en accordant cette autorisation, lutter contre une stigmatisation des corses, trop souvent développée dans l'administration des jeux.

Il soutient qu'en toute occurrence, il ne pouvait, penser, en 1994, qu'il aurait besoin d'un financement pour se présenter aux élections européennes en 1999 et qu'il n'y a aucun lien entre sa décision de 1994 et la contribution de 7,5 MF apportée par la fille de Michel A... en 1999 au financement de la liste conduite par l'ancien ministre, sur laquelle elle figurait en 55ème position (non éligible). •

La cour considère que n'est pas établie l'existence d'un pacte de corruption entre Charles X... et Michel A..., en 1994, à la date à laquelle le ministre d'Etat accorde l'autorisation des jeux au casino d'Annemasse.

Il est certain qu'en accordant son autorisation, Charles X..., qui savait que Michel A... était le partenaire en affaires de Robert Z..., a voulu favoriser un ami de longue date.

Il est certain également que Michel A..., cinq ans plus tard, a voulu aider financièrement Charles X... en apportant, par l'intermédiaire de sa fille, une somme de 7,5 MF pour le financement de sa campagne électorale.

Mais il n'est pas établi que le service rendu à cette occasion ait conditionné l'autorisation accordée en 1994 par le ministre.

En conséquence, Charles X... sera relaxé du chef du délit de corruption passive qui lui est reproché.

2 - Sur l'affaire « GEC Alsthom »

Charles X... déclare n'avoir eu aucune connaissance du versement d'une commission par la société « GEC Alsthom » pour obtenir l'agrément de la DATAR au transfert du siège social de sa filiale « Transport » de la Défense (Hauts-de-Seine) à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis).

La cour considère qu'il ne résulte pas des éléments du dossier et des débats que Charles X... ait été complice du versement d'une telle commission.

Il apparaît que toute cette affaire a été montée par Etienne G... et Christian T... qui se sont concertés pour faire craindre à la société « GEC Alsthom » un refus d'agrément.

Pierre-Henri U..., délégué général de la DATAR, a prêté la main à ces manœuvres mais l'intervention personnelle du ministre dans ce processus n'est pas prouvée.

La signature, par Charles X..., de la lettre, préparée par Pierre-Henri U... et adressée au directeur financier de « GEG Alsthom » pour lui faire part de son accord, n'est pas suffisante pour démontrer que le ministre a pu avoir connaissance de la commission réclamée à la société « GEC Alsthom Transport » pour obtenir l'agrément de la DATAR .

En conséquence, Charles X... sera relaxé de ce chef.

3 • Sur l'affaire SOFREMI

Charles X... soutient avoir ignoré qu'un système de paiement de commissions indues et de rétro-commissions avait été mis en place à la SOFREMI par Etienne G... et Bernard F... avec le soutien de Bernard E... et Pierre-Joseph H.... Il invoque l'importance des tâches qu'il avait à assumer au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire dont il avait la charge pour prétendre qu'il n'avait pas le temps de s'occuper de la SOFREMI.

Cette argumentation ne saurait être admise.

En effet, quelle que soit l'étendue de ses responsabilités ministérielles, c'est Charles X... qui a lui-même choisi Bernard E... comme P.D.G. de la SOFREMI. Or, ce dernier avait été avisé par Etienne G..., quelques jours plus tôt, qu'il allait recevoir un appel téléphonique du ministre afin que ce poste lui soit proposé. Une fois nommé, G... a demandé à E... de prendre comme directeur général Bernard F... qui était son correspondant chez Thomson. Ainsi, un trio, composé de G..., F... et E... a pris les rênes de la SOFREMI et a mis la société en coupe réglée à son profit personnel et au profit de proches du ministre dont Pierre-Philippe X..., son fils, Bernard FF..., son conseiller diplomatique et Jean-Jacques FF..., fondateur du Quotidien du Maire.

Ayant mis en place ce système, Charles X... lui a apporté sa caution et l'a sciemment laissé perdurer.

Sa proximité avec les divers auteurs des abus de biens sociaux ainsi que leurs bénéficiaires ne laisse pas de doute sur son implication dans le processus mis en place.

Aucun de ses collaborateurs n'a eu pour mission de contrôler les activités de la SOFREMI. Ni Alexandre CC... ni Jean-René DD..., en leur qualité de commissaire du gouvernement et de contrôleur d'Etat n'ont eu accès au mécanisme des frais de commerce extérieur par lesquels s'effectuaient les détournements.

Il a fallu l'audit du cabinet SALUSTRO commandé par le successeur de Bernard E..., Henri QQ..., pour que soient relevées les anomalies concernant l'importance des commissions versées aux intermédiaires puis, par la suite, qu'apparaissent les retours sur commissions dont elles faisaient l'objet.

Le fait que les principaux bénéficiaires de ces rétro-commissions soient des proches du ministre atteste de son intérêt à la pérennisation d'un tel système.

C'est pourquoi, il convient de retenir la culpabilité de Charles X... des chefs de complicité des abus de biens sociaux commis par E... et F... au préjudice de la SOFREMI et de complicité de recel de tout ou partie des fonds ainsi appréhendés par Pierre-Philippe X..., son fils, (9.820.000 francs) et Jean-Jacques FF..., par le biais de la Société d'Edition du Quotidien du Maire (12 M.F).

B. Sur la peine

Les faits commis par Charles X... présentent une gravité certaine car ils ont été commis par un ministre d'Etat, dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice de ses fonctions. Les sommes obtenues par les délits commis sont importantes et, même si elles n'ont pas profité personnellement au ministre, elles ont bénéficié à son fils et à un très proche collaborateur.

Au vu de ces éléments, il convient de prononcer, à l'encontre de Charles X..., une peine d'un an d'emprisonnement qui est de nature à stigmatiser le comportement du prévenu.

Toutefois, compte tenu de l'âge de M. X... et de son passé au service de la France il y a lieu d'assortir du sursis la peine prononcée.

Par ailleurs, il est opportun d'ordonner la confusion de cette peine avec celle de 18 mois d'emprisonnement avec sursis prononcée, par arrêt définitif de la Cour d'Appel de Paris, en date du 18 septembre 2009 (pourvoi rejeté le, 8 avril 2010), pour des faits de faux, abus de confiance et financement illégal de campagne électorale, commis courant 1999 et 2000.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant, publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Après avoir délibéré et voté conformément à l'article 32 de la loi organique du 23 novembre 1993,

Ordonne la jonction des trois procédures,

Déclare Charles X... non coupable du délit de corruption,

Le déclare non coupable des délits de complicité d'abus de biens sociaux et de complicité de recel commis au préjudice de la société « GEC Alsthom Transport »,

Le déclare coupable des délits de complicité d'abus de biens sociaux et complicité de recel commis au préjudice de la SOFREMI,

En répression,

Le condamne à un an d'emprisonnement,

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine,

Ordonne la confusion de la présente peine avec celle de 18 mois d'emprisonnement avec sursis prononcée le 18 septembre 2009, pour des faits de faux, abus de confiance et financement illégal de campagne électorale, commis courant 1999 et 2000,

Ordonne la restitution à qui de droit des documents placés sous scellés N° 1 à 12 du registre du greffe.

L'avertissement prévu par l'article 132-29 du code pénal a été donné au prévenu.

Il a été avisé que, conformément à l'article 33 de la loi organique du 23 novembre 1993 et de l'article 370 du code de procédure pénale, il avait cinq jours francs pour se pourvoir en cassation contre le présent arrêt.

COMPOSITION DE LA COUR DE JUSTICE DE LA REPUBLIQUE

Lors des débats

Président : Henri-Claude Le Gall
Mrs Jean-Pierre Feydeau, Dominique Loriferne, Mme Marie-Anne Montchamp,
Mrs Jean-Luc Warsmann, Philippe Houillon, Francis Hillmeyer, André Vallini, Tony Dreyfus, Laurent Bêteille, François-Noël Buffet, Mme Josette Durrieu, Mrs Bernard Saugey, Bernard Frimat, Pierre Fauchon, membres titulaires tous régulièrement désignés

En présence de :

M. Jean-Paul Garraud, Mme Arlette Grosskost, Mrs Thierry Lazaro, Jean-Yves Le Bouillonnet, Charles Guené, Hugues Portelli, Didier Soulaud, Jean-Patrick Courtois, Mme Bariza Khiari, et

M. Nicolas About, présent jusqu'au 26 avril 2010, membres suppléants, tous régulièrement désignés.

Au délibéré :

Président : Henri-Claude Le Gall
Mrs Jean-Pierre Feydeau, Dominique Loriferne, Mme Marie-Anne Montchamp, Mrs Jean-Luc Warsmann, Philippe Houillon, Francis Hillmeyer, André Vallini, Tony Dreyfus, Laurent Béteille, François-Noël Buffet, Mme Josette Durrieu, Mrs Bernard Saugey, Bernard Frimat, Pierre Fauchon, membres titulaires.

Au prononcé de l'arrêt :

Président : Henri-Claude Le Gall
Mrs Jean-Pierre Feydeau, Dominique Loriferne, Mme Marie-Anne Montchamp, Mrs Jean-Luc Warsmann, Philippe Houillon, Francis Hillmeyer, André Vallini, Tony Dreyfus, Laurent Béteille, François-Noël Buffet, Mme Josette Durrieu, Mrs Bernard Saugey, Bernard Frimat, Pierre Fauchon, membres titulaires.

Greffe : Lors des débats et du prononcé de l'arrêt, Christine Lambert, greffier en chef.

Ministère public : représenté, aux débats et au prononcé de l'arrêt par Monsieur Yves Charpenel, avocat général.